

mesure d'effet équivalent à une restriction à l'exportation au sens de l'article 34 du traité CEE?

- 2) Dans l'affirmative, un particulier peut-il invoquer la violation de cet article 34 contre un autre particulier?

Radiation de l'affaire C-328/87 (1)

(90/C 85/14)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation

(1) JO n° C 317 du 28. 11. 1987.

de l'affaire C-328/87: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

Radiation de l'affaire C-52/89 (1)

(90/C 85/15)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-52/89: Hauptzollamt München-Mitte contre Universität Stuttgart.

(1) JO n° C 81 du 1. 4. 1989.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(cinquième chambre)

du 8 mars 1990

dans l'affaire T-28/89, Claude Maindix, Raymond Muller et Francis Patterson contre Comité économique et social (1)

(Fonctionnaire — Comité du personnel — Élections)

(90/C 85/16)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire T-28/89, Claude Maindix, Raymond Muller et Francis Patterson, fonctionnaires du Comité économique et social, demeurant à Bruxelles, représentés par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Yvette Hamilius, 7-11, route d'Esch contre Comité économique et social (agent: M. Detlef Brüggemann assisté de M^e Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg), ayant pour objet l'annulation des actes portant organisation des élections du comité du personnel du Comité économique et social, le 17 mars 1988, selon le système électoral dit «SUPAR», le tribunal (cinquième chambre), composé de M. H. Kirschner, président de chambre et de MM. C. P. Briët et J. Biancarelli, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu, le 8 mars 1990, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(1) JO n° C 79 du 26. 3. 1988.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(cinquième chambre)

du 8 mars 1990

dans l'affaire T-41/89, Georg Schwedler contre Parlement européen (1)

(Fonctionnaire — Abattement fiscal — Enfant à charge)

(90/C 85/17)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire T-41/89, Georg Schwedler, fonctionnaire au Parlement européen, demeurant à L-7339 Steinsel, 36, rue des Vergers, représenté par M^e Vic Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, pour la procédure écrite, assisté de M^e James Junker, pour la procédure orale, ayant élu domicile à Luxembourg auprès dudit M^e Vic Elvinger, 11A, boulevard Joseph II, contre Parlement européen (agent: M. Manfred Peter, assisté de M^e Francis Herbert, avocat au barreau de Bruxelles), ayant pour objet l'annulation de deux décisions de la partie défenderesse refusant d'accorder l'abattement fiscal pour enfant à charge en faveur du requérant, le tribunal (cinquième chambre), composé de M. H. Kirschner, président de chambre et de MM. C. P. Briët et J. Biancarelli, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu, le 8 mars 1990, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(1) JO n° C 223 du 27. 8. 1988.